

## LES DROITS LINGUISTIQUES ÉTABLIS DANS LA LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE NE SERONT PAS LIÉS À LA DÉFINITION « D'ANGLOPHONE HISTORIQUE »

**Le 2 février 2022.** – La Commission de la culture et de l'éducation s'est réunie à nouveau hier pour examiner article par article le projet de loi 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français. Les députés ont commencé par l'article 6 de la loi, qui impose à l'Administration d'utiliser la langue française, de promouvoir la qualité de la langue, de la protéger et d'en assurer le développement, le tout de manière « exemplaire ». L'article 6 vise à modifier les articles 13.1 et 13.2 de la Charte de la langue française (Loi 101).

Les membres libéraux de la Commission ont proposé une série d'amendements visant à préciser que l'Administration doit se doter des moyens nécessaires et d'objectifs précis et mesurables pour assurer la qualité et l'usage du français, car il existe une ambiguïté sur la signification du terme « exemplaire ». L'amendement a finalement été abandonné après que le gouvernement ait expliqué qu'une politique linguistique centralisée émise par le ministre de la Langue française procurerait plus de clarté et assurerait, à l'ensemble du gouvernement, une application de la Charte à laquelle les autres ministères ne pourraient pas déroger.

Les libéraux ont proposé l'ajout d'une clause interprétative, qui empêcherait la Charte (telle que modifiée par le projet de loi 96) de restreindre le droit des personnes d'expression anglaise de recevoir des services de santé et des services sociaux dans leur langue (Loi sur les services de santé et les services sociaux (Loi sur la santé publique), art. 15). Le gouvernement a présenté une contre-proposition : l'ajout d'un 7<sup>e</sup> paragraphe à l'article 22.5 de la Charte (article 15 du projet de loi 96), qui exclut spécifiquement l'article 15 de la Loi sur la santé publique. Cette proposition a été acceptée et l'article a été adopté.

Il s'agit d'un élément important, dans la mesure où les droits linguistiques prévus par la Loi sur la santé publique ne sont pas liés à la définition « d'anglophone historique » du gouvernement, soit les personnes admissibles à recevoir un enseignement en anglais. En théorie, cela pourrait signifier que la façon dont l'article 15 de la Loi sur la santé publique est actuellement interprété resterait inchangée (c'est-à-dire que toute personne parlant anglais pourrait demander des services de santé et des services sociaux en anglais, selon ce qui est prévu dans le programme d'accès de cet établissement). Mais dans la pratique, cela pourrait entrer en conflit avec la politique linguistique ministérielle devant être adoptée et entraîner une certaine confusion pour les administrateurs. Cet article risquerait de conduire à des violations du droit de recevoir des services en anglais, tel qu'on l'entend actuellement.

Le Comité est ensuite passé à l'étude de l'article 13.2 proposé, qui définit et énonce certaines exceptions à l'usage « exemplaire » du français par l'Administration. Les membres ont adopté un amendement qui ajoutera l'article 27 de la Charte aux exceptions. Cet article exige que les dossiers cliniques soient rédigés en français ou en anglais, et ce, à la guise de la personne qui les rédige (*toutefois, il est loisible à chaque service de santé ou service social d'imposer ces pièces soient rédigées uniquement en français. Les résumés des dossiers cliniques doivent être fournis en français à la demande de toute personne autorisée à les obtenir*).

Le deuxième amendement du gouvernement a clarifié l'article 13.2(3) proposé, qui permet à l'Administration de communiquer dans une langue autre que le français (dans le cadre des exceptions), à condition que la pratique ne devienne pas « systématique ». Le débat du comité a tourné autour de la façon dont cette disposition serait mise en œuvre dans la pratique, puisque l'un des éléments déclencheurs de l'exception est la demande faite oralement par une personne de s'adresser à l'organisme dans une langue autre que le français. Comment l'organisme pourrait-il savoir si la personne qui fait la demande orale a le droit de recevoir des services gouvernementaux dans une autre langue que le français? Les libéraux ont contesté qu'un système, permettant de déterminer si une personne qui appelle un service gouvernemental a le droit de recevoir un service en anglais, serait trop compliqué et peu pratique. Le gouvernement a précisé que l'article vise à mettre fin au « bilinguisme institutionnel » et à inciter les nouveaux arrivants à parler français (c'est-à-dire que seuls les anglophones historiques et leurs descendants auront le droit de recevoir des services en anglais, tandis que les nouveaux arrivants ne l'auront plus). On a finalement adopté l'amendement gouvernemental stipulant que « [l'agence] ne fait pas un usage systématique d'une langue autre que le français, c'est-à-dire que, dans les cas où les dispositions de la présente section lui accordent le droit d'utiliser cette autre langue, elle utilise néanmoins exclusivement le français dès qu'elle le juge possible ».

Les articles 7, 8, 9, 11 et 13 du projet de loi 96 ont été adoptés avec peu ou pas de débat. L'article 12, qui obligerait les agences de l'Administration à déposer des rapports annuels sur leur nombre de postes nécessitant la connaissance d'une autre langue, a été suspendu en attendant les vérifications du gouvernement.

Des députés libéraux ont discuté de l'article 10, qui ajoute les articles 18.1 et 18.2 à la Charte, soulignant que l'élément important de cet article est la mention que l'exigence de parler français fait strictement référence « à l'exercice de leurs fonctions » et non à leurs échanges personnels. La députée libérale Hélène David a fait remarquer que des personnes trop zélées pourraient pousser leur interprétation de l'article à l'extrême et se plaindre de deux personnes parlant une autre langue que le français au travail entre elles. Après quelques échanges, l'article a été adopté, sans modification.

Enfin, la Commission a partiellement adopté l'article 14 de la législation, qui traite des autres cas où des accords écrits peuvent être rédigés dans une langue autre que le français.